

tout ou besoin sera, publié au *Messenger de Tahiti* et inséré au *Bulletin officiel des Etablissements*. Papeete, le 30 mai 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

Décret du 13 février 1872 portant création d'un emploi de substitut du procureur de la République près les tribunaux français de Papeete.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les États du Protectorat des îles de la Société,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Un emploi de substitut du procureur de la République est créé près les tribunaux français de Papeete.

ART. 2. En cas d'absence ou d'empêchement du procureur de la République, chef du service judiciaire, le substitut ne pourra le remplacer que pour les fonctions du ministère public seulement.

ART. 3. Le substitut du procureur de la République recevra un traitement colonial de quatre mille cinq cents francs, et il sera assimilé, pour la liquidation de sa pension de retraite, à un substitut de 1^{re} instance de France de 4^e classe.

Le traitement d'Europe du substitut est fixé à la moitié du traitement colonial, conformément à l'article 1^{er}, § 2, du décret du 17 janvier 1863.

ART. 4. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Versailles, le 13 février 1872.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine
et des colonies,*

Signé : A. POTHUAU.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

Signé : DUFAURE.

N^o 140. — DÉCISION du 30 mai 1872 portant remplacement en cas d'absence ou empêchement du chef du service judiciaire.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 16 mars 1869, portant : « Le chef du service judiciaire est membre du conseil d'administration ; »